

**Arrêté fédéral
freinant les décisions en matière de dépenses**

(Du 4 octobre 1974)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse

arrête:

I

Les dispositions transitoires de la constitution sont complétées comme il suit:

Art. 13

¹ De nouvelles dépenses, des dépenses au budget supérieures à celles de l'année précédente ou l'augmentation de dépenses acquises ne peuvent être votées dans chaque conseil qu'à la majorité de tous les membres, si l'une des commissions chargées de l'objet, l'une des commissions des finances ou un quart des membres de l'un des conseils en fait la demande.

² Un arrêté fédéral de portée générale réglera les modalités.

II

¹ Le présent arrêté entre en vigueur en même temps que l'arrêté fédéral instituant des mesures propres à améliorer les finances fédérales et a effet jusqu'à la fin de 1979.

² Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 4 octobre 1974

Le vice-président, **Simon Kohler**

Le secrétaire, **Koehler**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 4 octobre 1974

Le vice-président, **Oechslin**

Le secrétaire, **Sauvant**

Arrêté fédéral freinant les décisions en matière de dépenses (Du 4 octobre 1974)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1974
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.10.1974
Date	
Data	
Seite	884-885
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 968

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.